

**MODIFICATIONS AU TEXTE DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 MODIFICATIONS À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE.....	4
1.1 Chapitre 1 – Application	4
1.1.1 Article 1.3 – Définitions.....	4
1.2 Chapitre 7 – Paiement	4
1.2.1 Article 7.2.1 – Modes de paiement.....	4
2 MODIFICATIONS À LA SECTION II – TARIF	5
2.1 Chapitre 13 – Équilibrage	5
2.1.1 Article 13.2.1 – Application.....	5
2.1.2 Article 13.1.4 – Obligation minimale annuelle (OMA)	5
2.2 Chapitre 14 – Distribution	5
2.2.1 Articles 14.2.3.1 et 14.3.3 – Rabais tarifaires concurrence du mazout	5
2.2.2 Article 14.2.5 – Obligations minimales annuelles (OMA).....	5
3 MODIFICATIONS EN LIEN AVEC LES CLIENTS AU TARIF D₅ QUI NE SONT PAS EN MESURE DE S’INTERROMPRE.....	6
CONCLUSION.....	6

INTRODUCTION

1 Le document présente les modifications qu'Énergir, s.e.c. (Énergir) souhaite apporter aux
2 versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif* (CST).

3 Les pièces Énergir-S, Documents 1 et 2 reflètent l'ensemble des propositions d'Énergir
4 énumérées dans le présent document. Ainsi, les modifications proposées dans le texte de la
5 version française sont intégrées conséquemment dans la version anglaise. Les modifications sont
6 présentées sur la base du texte des CST au 1^{er} janvier 2023 pour la version française et au
7 16 mars 2023 pour la version anglaise en vigueur au moment du présent dépôt et incluent les
8 modifications aux articles déjà approuvées dans la décision D-2022-084 et qui entreront en
9 vigueur le 1^{er} octobre 2023, conformément à la décision D-2022-101.

10 Les demandes d'Énergir seront toutes effectives à la date de mise en vigueur de la décision finale
11 de la Régie de l'énergie (Régie) en regard de la Cause tarifaire 2023-2024. Les modifications
12 sont indiquées en mode suivi des modifications, c'est-à-dire que les ajouts aux CST sont en
13 soulignés en bleu et les retraits sont barrés en rouge.

1 MODIFICATIONS À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE

1.1 CHAPITRE 1 – APPLICATION

1.1.1 Article 1.3 – Définitions

1 Comme expliqué à la pièce Énergir-Q, Document 12, Énergir propose de modifier la
2 définition de l'obligation minimale annuelle (OMA).

1.2 CHAPITRE 7 – PAIEMENT

1.2.1 Article 7.2.1 – Modes de paiement

3 L'article 7.2.1 prévoit les modalités entourant les modes de paiement à la disposition des
4 clients d'Énergir désirant effectuer le paiement de leur facture. Comme défini dans l'article,
5 trois modes de paiements sont offerts : par le biais d'une institution financière, par la poste
6 ou en personne au siège social du distributeur. Énergir souhaite apporter une modification
7 à l'article 7.2.1 afin de retirer le troisième mode de paiement.

8 Depuis le début de la pandémie en 2020, Énergir a mis en place le télétravail pour ses
9 employés. Avec ce mode de travail hybride qui est resté, la présence des employés au
10 siège social a grandement diminué. Par conséquent, il peut arriver qu'aucun employé
11 habilité à recevoir un paiement ne soit présent pour accueillir un client désirant payer en
12 personne au siège social. Ainsi, Énergir propose les modifications suivantes à
13 l'article 7.2.1 :

« 7.2.1 MODES DE PAIEMENT

14 *Le client doit payer sa facture en dollars canadiens et peut le faire de l'une des façons*
15 *suivantes :*

- 17 1. *Par le biais d'une institution financière, notamment par prélèvements automatiques ou*
18 *par Internet;*
- 19 2. *Par la poste (pour les chèques et mandats);*
- 20 3. ~~*En personne au siège social du distributeur.*~~

21 *Le client désirant utiliser une carte de crédit pour payer sa facture peut le faire par le biais d'un*
22 *tiers acceptant ce mode de paiement, lequel paiera le distributeur selon l'un des modes de*
23 *paiement mentionnés aux paragraphes alinéas 1, et 2 et 3 du premier paragraphe du présent*
24 *article, dans la mesure où aucuns frais ne sont chargés au distributeur. »*

2 MODIFICATIONS À LA SECTION II – TARIF

2.1 CHAPITRE 13 – ÉQUILIBRAGE

2.1.1 Article 13.2.1 – Application

1 Comme expliqué à la pièce Énergir-Q, Document 11, Énergir propose de modifier un
2 article en lien avec les déséquilibres.

2.1.2 Article 13.1.4 – Obligation minimale annuelle (OMA)

3 Comme expliqué à la pièce Énergir-Q, Document 12, Énergir propose d'ajouter un article
4 en lien avec l'OMA aux services d'approvisionnement à la section du service d'équilibrage.
5 Cet ajout nécessitera également la renumérotation des articles suivants.

2.2 CHAPITRE 14 – DISTRIBUTION

2.2.1 Articles 14.2.3.1 et 14.3.3 – Rabais tarifaires concurrence du mazout

6 Énergir offre un programme de flexibilité tarifaire du mazout d'un pourcentage de
7 réduction applicable au tarif de distribution. Le programme n'ayant pas été renouvelé lors
8 de la Cause tarifaire 2022-2023, Énergir propose de supprimer les articles.

9 « ~~14.2.3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout~~

10 ~~Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les~~
11 ~~limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la~~
12 ~~situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de~~
13 ~~distribution.~~

14 ~~14.3.3 Rabais tarifaires concurrence du mazout~~

15 ~~Dans le cas du tarif D3 seulement, le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée~~
16 ~~maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est~~
17 ~~disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de~~
18 ~~réduction applicable au tarif de distribution. »~~

2.2.2 Article 14.2.5 – Obligations minimales annuelles (OMA)

19 Comme expliqué à la pièce Énergir-Q, Document 12, Énergir propose de renuméroter
20 l'actuel article 14.2.5 pour 14.2.5.1 afin d'inclure la nouvelle OMA proposée dans la même
21 section.

3 MODIFICATIONS EN LIEN AVEC LES CLIENTS AU TARIF D₅ QUI NE SONT PAS EN MESURE DE S'INTERROMPRE

1 Comme expliqué à page 21 de la pièce Énergir-H, Document 3, Énergir propose d'appliquer un
2 traitement particulier pour certains clients du tarif D₅. Le distributeur contactera les clients qu'il
3 considère incapables de s'interrompre pour une année tarifaire donnée au plus tard le
4 30 septembre de l'année tarifaire précédente. Les modalités d'application de l'article 14.4.2.7
5 seront communiquées au client à cette occasion.

6 Énergir présente ci-après les modifications aux CST qu'elle propose afin de l'encadrer. Plus
7 précisément, Énergir propose d'ajouter un article dans la section relative au tarif de
8 distribution D₅.

9 « **14.4.2.7 Clients réputés incapables de s'interrompre.**

10 *Le distributeur n'enverra aucun avis d'interruption aux clients réputés incapables de*
11 *s'interrompre au cours de l'année tarifaire.*

12 *Tout retrait de gaz naturel effectué lors des journées où le client aurait normalement été*
13 *interrompu sera facturé au plus élevé du prix moyen du gaz d'appoint pour éviter une*
14 *interruption ou du prix de la fourniture et du transport du distributeur.*

15 *Les modalités prévues à l'article 14.4.6 ne s'appliquent pas aux clients visés par le présent*
16 *article. »*

CONCLUSION

17 **Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications aux CST proposées au présent**
18 **document.**